

**RÈGLEMENT NO 1-2002
ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR DIFFÉRENTS BIENS ET SERVICES
EFFECTUÉS PAR LA MUNICIPALITÉ DE TOURVILLE**

- CONSIDÉRANT QU'** qu'il y a lieu d'établir une tarification spécifique pour différents biens et services de la Municipalité de Tourville ;
- CONSIDÉRANT QUE** le fait d'établir un mode de tarification pour différents biens et services de la Municipalité de Tourville permet de diversifier les sources de revenus ;
- CONSIDÉRANT QUE** que le principe de tarif relié à la consommation, à l'utilisation des biens et services permet de rendre le citoyen conscient des coûts des services qu'il consomme ;
- CONSIDÉRANT QUE** ceci peut également décourager le gaspillage et l'abus ;
- CONSIDÉRANT QUE** cette tarification peut mettre en application le principe de l'utilisateur – payeur, même si le tarif établi ne couvre parfois qu'une partie du coût réel du bien ou service utilisé ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance régulière de ce conseil tenue le 7 janvier 2002 ;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par le conseiller Raymond Caron, appuyé par le conseiller Mario Gagnon et résolu à l'unanimité que le règlement 1-2002 est et soit adopté et que ledit Conseil **ORDONNE ET STATUE** par le présent règlement ce qui suit;

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de : « **RÈGLEMENT 1-2002 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR DIFFÉRENTS BIENS ET SERVICES EFFECTUÉS PAR LA MUNICIPALITÉ DE TOURVILLE.** »

ARTICLE 2

La grille de tarification est jointe au présent règlement numéro 01-2002, comme « Annexe A » pour en faire partie intégrante et est adopté comme suit.

ARTICLE_3

Sont décrétés par le présent règlement les tarifs indiqués à la grille de tarification et jointe comme « Annexe A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Les tarifs décrétés peuvent, dans certains cas, être taxables. Les taxes applicables sont alors en sus des tarifs décrétés dans la grille lorsque non spécifiés.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ LE 4 MARS 2002